



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance 8 du juillet 2026

Nombre de Membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 23
- En exercice : 23
- Quorum : 12
- Présents à la séance : 17
- Qui ont pris part à la délibération : 20

Date de la convocation : 2 juillet 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT-SIX** et le **HUIT** du mois de **JUILLET**, à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Monsieur ROSSI Michel**, Maire de Ville-di-Pietrabugno.

Présents : MM. **ANDREI P. AGOSTINI-SALGE. CASANOVA S. COMTE I. FRANCESCO M. GUAITELLA-PALMIERI C. GUAITELLA-TUSOLI C. MAGGIOTTI J. MARTINETTI F. NAPPI M. PETRI-GUASCO E. ROSSI M. SAVELLI J.M. SAVELLI M. SIMONI J. VALERY JN. VALLICIONI JF.**

Absents ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire
MINARD Elodie	FRANCESCO M. Marie
PUSCEDDO Jeanne ép CALLIER	GUAITELLA-PALMIERI Corinne
RAFFAELLI Odile	VALERY Jean Noël

Absents excusés : **GERIN Joseph. LEONETTI Iris. ROSSI Jean Philippe.**

Monsieur le Maire, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint : **17** conseillers présents, **6** conseillers absents dont **3** ayant donné mandat de vote.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal. **Monsieur MARTINETTI Fabrice**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées. Les procès-verbaux des séances de **29 avril et 5 juin 2026** sont lus et approuvés à l'unanimité.

Délibération n° de-080726-055

Domaine : 4.5 Régime indemnitaire

Instauration du RIFSEP pour les agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Le Conseil Municipal,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1 , L.714-1, L714-4 à L. 714-13,
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- **Vu** l'arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,
- **Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance 8 du juillet 2026

Délibération n° de-080726-055 (suite)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, à compter du 01 janvier 2016, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, d'une part, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; d'autre part, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1.Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2.Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
- 3.Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFF1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes même de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, de prévoir au plus 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A répartis ainsi qu'il suit :

- Groupe 1
- Groupe 2
- Groupe 3

Ainsi du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territorial, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE) afférents aux différents groupes de fonctions de certains de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquemment transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accusé de réception en préfecture 02B-212003537-20260708-de-080726-055-DE Date de télétransmission : 10/07/2026 Date de réception préfecture : 10/07/2026
--



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance 8 du juillet 2026

Délibération n° de-080726-055 (suite)

Catégorie A

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la
Fonction Publique Territoriale (**cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**)

Groupe de fonctions	Emplois	Montants maximaux annuels (en euros) IFSE	
		Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur des services techniques, directeur de pôle, responsable d'un service stratégique	46 920	32 850
Groupe 2	Responsable de service, chef de projet avec encadrement d'équipes	40 290	28 200
Groupe 3	Ingénieur chargé d'opérations	36 000	25 190
Groupe 4	Ingénieur chargé de missions techniques	31 450	22 015

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que le montant maximal de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, n'excède pas :

- 15% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie A ;
- 12% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie B ;



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance 8 du juillet 2026

Délibération n° de-080726-055 (suite)

- 10% du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les corps et emplois fonctionnels de catégorie C.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A

Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (**cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**)

Groupe de fonctions	Montants maximaux annuels (en euros) CIA
Groupe 1	8 280
Groupe 2	7 110
Groupe 3	6 350
Groupe 4	5 550

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E), versée mensuellement et un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, feront l'objet :

- d'une part, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité ou pour adoption conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;

- d'autre part, d'une suspension obligatoire en cas de congé de longue durée conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
02B-212003537-20260708-de-080726-055-DE
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance 8 du juillet 2026

Délibération n° de-080726-055 (suite)

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie ordinaire, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service), ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, ces indemnités seront maintenues à hauteur de 33 % la première année, et de 60 % les deuxième et troisième années.

S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en service à temps partiel pour raison thérapeutique, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

Le Maire ayant exposé à l'assemblée délibérante d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux telle que décrite ci-dessus :

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver**, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire,
- **D'instaurer** le nouveau régime indemnitaire issu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (I.F.S.E et C.I.A) pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
- **De dire** qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêtés séparés, pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO**

Séance 8 du juillet 2026

Délibération n° de-080726-055 (suite)

- **D'appliquer**, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;
- **D'inscrire** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **Charge** le Maire de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire, **Michel ROSSI**

*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le
Et notification ou publication du
Le Maire,*



Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la Mairie : www.pietrabugno.com